

Note d'information

Attribution d'une marque d'identification

1. Qui est concerné ?

Les fabricants, réparateurs, importateurs, installateurs et vérificateurs d'instruments de mesure, qui souhaitent obtenir l'attribution d'une marque d'identification doivent adresser une demande dans les conditions fixées par le titre VII de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

2. Où s'adresser ?

Lorsque le siège social (ou l'atelier principal) est situé en Île-de-France ou pour les sociétés étrangères, les sociétés adressent leur demande à :

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités
DRIEETS Île-de-France
Pôle C - Service métrologie
19, rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

3. Comment constituer le dossier de demande ?

Le dossier de demande doit comporter les pièces énumérées dans le modèle ci-joint (demande d'attribution d'une marque d'identification).

4. Qui délivre la marque d'identification ?

La DRIEETS instruit le dossier de demande et le fait compléter le cas échéant.

Après réception du dossier complet, le préfet de département territorialement compétent notifie au demandeur la marque d'identification qu'il lui a attribuée ou motive son refus.

Une décision préfectorale d'attribution de marque est alors adressée à la société.

5. Que comporte la marque d'identification ?

La marque d'identification est constituée en un groupe de lettres placé au-dessus du numéro de code géographique du département où est situé le siège social du demandeur et matérialisée dans un cercle.

Dans les marques attribuées aux organismes étrangers, le numéro de code de département est remplacé par les lettres distinctives représentatives de l'État.

6. Que doit faire le demandeur après l'obtention de sa marque ?

Le demandeur doit faire fabriquer par un graveur de son choix les poinçons et/ou pastilles de pince à plomber et/ou les vignettes de vérification et de refus nécessaires à son activité, qu'il peut démarrer dès qu'il dispose de ce matériel.

Le cahier des charges à respecter est le suivant :

Dans le cas particulier des pinces à plomber pour chronotachygraphes, la marque d'identification doit être reproduite de façon identique sur chacune des deux pastilles.

Les lettres doivent être en caractères bâton normalisés pour le dessin technique : lettres et chiffres doivent être de même hauteur et facilement lisibles sur l'empreinte.

Sur un poinçon à frapper, la marque doit être matérialisée dans un cercle de 6 mm de diamètre dont il est recommandé de faire apparaître le bord en relief. Le poinçon doit laisser sur la surface à poinçonner (coupelle ou plaque) une empreinte de la marque en creux.

Sur une pastille de pince à plomber, la marque doit être matérialisée dans un cercle de 8 mm de diamètre. Les pastilles doivent laisser sur les plombs une empreinte en relief pour éviter que le fil perlé soit coupé lors du serrage de la pince.

Les vignettes de vérification et de refus doivent respecter les dispositions des articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié susvisé.

7. Quelles sont les obligations réglementaires du demandeur ?

En cas de cessation d'activité, de perte ou de disparition de leur poinçon ou pince à plomber ou vignettes pour quelque cause que ce soit, les intéressés doivent en aviser immédiatement la DRIEETS Île-de-France.

Tout bénéficiaire d'une marque d'identification doit, sans délai, informer la DRIEETS Île-de-France en cas de perte de pince ou poinçon destiné à apposer la marque.

En cas de cessation des activités en vue desquelles une marque a été attribuée, soit volontairement, soit par suite d'un retrait d'agrément ou du bénéfice d'une désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire tous les poinçons et pinces portant l'ancienne marque, puis apporter la justification de leur destruction à la DRIEETS compétente.

Le bénéficiaire d'une marque d'identification doit se prêter aux opérations de contrôle effectuées par la DRIEETS quant à l'utilisation de cette marque réglementaire. À l'occasion de ces contrôles, il doit sur demande de la DRIEETS, lui mettre à sa disposition les moyens de manutention et de contrôle, ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution de ce contrôle.

8. Quelles sont les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations ?

Le préfet ayant délivré une marque à un réparateur ou un installateur qui ne satisfait pas à ses obligations peut la retirer, en particulier aux réparateurs qui remettent en service des instruments en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié susvisé, lesquels ne satisfont pas aux exigences réglementaires.

Le réparateur ou l'installateur doit alors immédiatement cesser les activités correspondantes.

En application de l'article 43 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour tout installateur, d'apposer sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par l'article 43.

En application de l'article 45 bis dudit décret, sont passibles de l'amende administrative prévue à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée, le fait pour un réparateur d'apposer sa marque sur un instrument sans s'être assuré qu'il répondait aux exigences réglementaires.